



3140000 Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté

Conditions de travail et de rémunération	2
CCT du 22 mars 1999 (51.489)	2
Mesures pour la promotion de l'emploi, détermination de la classification et conditions de travail et de rémunérations y liées	4
CCT du 4 juin 2007 (83.845), modifiée par les CCT du 13 février 2008 (87.329) et du 29 juin 2009 (95.413)	4
Conditions de salaire et de travail et mesures de promotion de la formation	6
CCT du 11 mai 2009 (92.525), prolongée par la CCT du 8 juin 2011 (105.369).....	6
Congé d'ancienneté - modalités pour les travailleurs à temps partiel.....	7
CCT du 3 décembre 2009 (97.028)	7
Mesures pour les rémunérations, la formation et les conditions de travail	9
CCT du 8 juin 2011 (105.369).....	9



Conditions de travail et de rémunération

CCT du 22 mars 1999 (51.489)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

CHAPITRE II. Barèmes de rémunération

A. Coiffeurs

d) Ce salaire mensuel minimum sera augmenté de 10 p.c. pour 5 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (66 050) et de 20 p.c. pour 10 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (72 054). Pour l'application des augmentations d'ancienneté, celle-ci débute le 1er janvier 1993; l'ancienneté antérieure à cette date n'est pas prise en considération.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'entendre par gérant le travailleur qui est lié par un contrat d'employé par lequel il assume, sans contrôle permanent et quotidien de l'employeur, la responsabilité de la gestion journalière d'un salon de coiffure où sont employés plus de trois coiffeurs (le gérant non-inclus), les tâches administratives, l'organisation du travail, la gestion des stocks, la gestion de la caisse, le service à la clientèle, les travaux de coiffure, la formation et le contrôle de ses subordonnés.

f) Ce salaire mensuel minimum sera augmenté de 10 p.c. pour 5 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (49 591 BEF) et de 20 p.c. pour 10 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (54 100 BEF).

Pour l'application des augmentations d'ancienneté, celle-ci débute le 1er janvier 1993; l'ancienneté antérieure à cette date n'est pas prise en considération.

Groupes salariaux

B. Esthéticiens et esthéticiennes

Art. 7. Les esthéticiennes et esthéticiens bénéficient des avantages du statut des employés.



Art. 10. Esthéticiens et esthéticiennes qui entrent en fonction après l'âge de départ normal de 21 ans.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, la rémunération des esthéticiens et esthéticiennes embauchés après l'âge de 21 ans et qui ne peuvent pas prouver 3 années d'ancienneté dans le secteur, peut être égale, lors de leur entrée en service, à la rémunération minimum prévue pour l'âge de départ de 21 ans. Au moment où les 3 années d'ancienneté sont acquises, le barème d'âge normal est appliqué.

Art. 11. Augmentation de salaire en fonction des années de services dans le secteur des soins de beauté (ancienneté).

Le pourcentage d'augmentation du salaire en fonction de l'âge est augmenté de 1 p.c. par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le secteur.

Le nombre d'années de stage comme élève ou dans le cadre d'un contrat d'apprentissage n'est pas pris en considération dans le cadre de l'ancienneté.

Art. 12. Les travailleurs et travailleuses du secteur des soins de beauté qui ont la responsabilité d'un institut de beauté (gérance) obtiennent une augmentation salariale supplémentaire de 6 p.c. calculée sur leur salaire barémique à condition qu'ils aient au moins 10 ans d'ancienneté dans le secteur.

CHAPITRE VI. *Validité et disposition particulière*

Art. 48. La convention collective de travail du 10 mars 1997, enregistrée sous le numéro 44429/CO/314 est abrogée.

Art. 49. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle produit ses effets à partir du 1er janvier 1999.



Mesures pour la promotion de l'emploi, détermination de la classification et conditions de travail et de rémunérations y liées

CCT du 4 juin 2007 (83.845), modifiée par les CCT du 13 février 2008 (87.329) et du 29 juin 2009 (95.413)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers, ouvrières et employé(e)s.

CHAPITRE VII. *Barèmes*

Art. 13. Schéma de classification.

I a) Le travailleur embauché sans diplôme et sans expérience ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

A partir du 1er juillet 2009, la catégorie 1a devient la catégorie 1.

I b) La catégorie 1b est supprimée à partir du 1er juillet 2009.

A partir du 1er juillet 2009, les travailleurs appartenant à cette catégorie passent immédiatement à la catégorie 2.

Le travailleur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir un diplôme reconnu ou un certificat partiel;
- ne pas avoir de diplôme reconnu ou de certificat partiel, mais avoir 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

II. Le travailleur avec diplôme reconnu ou certificat partiel et ayant 12 mois d'ancienneté dans le secteur :

Le travailleur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir un diplôme reconnu ou un certificat partiel.
- ne pas avoir de diplôme reconnu ou de certificat partiel, mais avoir 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

III. Tâches effectuées en toute autonomie dans le cadre d'un acte professionnel. Les éventuels problèmes d'application seront soumis à la commission paritaire.



IV. Fonctions de direction opérationnelles : fonctions de direction sur le lieu de travail.

V. Fonctions de direction fonctionnelles : fonctions de direction avec droit de décision."

Art.14

A. Coiffeurs

Cat. V.	ancienneté dans la fonction 10 ans supplément	10 p.c.
Cat. V.	ancienneté dans la fonction 20 ans supplément	20 p.c.

B. Esthéticiens

Cat. V.	ancienneté dans la fonction 10 ans supplément	10 p.c.
Cat. V.	ancienneté dans la fonction 20 ans supplément	20 p.c.

C. Employés administratifs

Cat. V.	ancienneté dans la fonction 10 ans supplément	10 p.c.
Cat. V.	ancienneté dans la fonction 20 ans supplément	20 p.c.

D. Centres de fitness et/ou bodybuilding, saunas et/ou centres solaires

Cat. V.	ancienneté dans la fonction 10 ans supplément	10 p.c.
Cat. V.	ancienneté dans la fonction 20 ans supplément	20 p.c.

Art. 14bis

En conséquence, les dispositions relatives aux barèmes et à la classification des fonctions contenues dans la convention collective de travail du 2 juillet 2001 (59039/CO/314) relative à la classification de fonctions en exécution de la convention collective de travail du 26 février 2001 sont abrogées.

(L'art.13 est remplacé par les dispositions de l'art.2 de la CCT 87.329 qui sont remplacées par la CCT 95.413 à partir du 1^{er} juillet 2009 et un article 14bis est ajouté par l'art.3 à partir du 1^{er} janvier 2007.)

CHAPITRE XXII. *Validité et disposition particulière*

Art. 47. La présente convention collective de travail abroge les conventions collectives de travail du 25 avril 2005 et du 15 mai 2006, enregistrées sous les n° 74.707/CO/314 et 80.135/CO/314.

Art. 48. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007.



Conditions de salaire et de travail et mesures de promotion de la formation

CCT du 11 mai 2009 (92.525), prolongée par la CCT du 8 juin 2011 (105.369)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté. Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et les ouvrières et les employé(e)s.

CHAPITRE IV. Classification

Art. 5. Suppression de la catégorie 1b de la classification

A partir du 1er juillet 2009, la catégorie 1b de la classification reprise dans la convention collective du 4 juin 2007 est supprimée pour les 4 sous-secteurs : les coiffeurs, les esthéticiens, les employés administratifs et les centres de fitness et/ou bodybuilding, saunas et/ou centres solaires.

Au 1er juillet 2009, les travailleurs en catégorie 1b passent immédiatement en catégorie 2.

Art. 6. Catégorie 3

Pour faciliter l'accès à la catégorie 3, le fonds de sécurité d'existence est chargé de proposer des modules de formation accrédités ouvrant le droit à un crédit maximum.

Ces formations viseront l'acquisition de compétences complémentaires de nature commerciale et de savoir-être et pourront être validées par la "validation des compétences".

CHAPITRE XV. Durée et validité

Art. 22. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, prolongé pour deux ans par le chapitre 13 de la CCT 105.369 à partir du 1^{er} janvier 2011.
Elle entre en vigueur à partir du 1er janvier 2009.



Congé d'ancienneté - modalités pour les travailleurs à temps partiel

CCT du 3 décembre 2009 (97.028)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté et aux travailleurs qu'ils occupent.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers, les ouvrières, les employées et les employés.

Art. 2. Convention collective de travail du 11 mai 2009

La convention collective de travail du 11 mai 2009 relative aux conditions de salaire et de travail et portant des mesures de promotion de la formation a accordé à partir du 1er janvier 2009, un jour de congé rémunéré par cinq ans d'ancienneté.

Art. 3. Calcul de l'ancienneté

L'ancienneté se calcule à partir du premier jour de travail du premier contrat de travail chez l'employeur sans tenir compte du régime de travail. En cas de transfert conventionnel d'entreprise, l'ancienneté reste acquise (convention collective de travail n° 32).

Toutes les périodes de suspension du contrat sont assimilées à des prestations pour le calcul de l'ancienneté.

Si le contrat est interrompu, l'ancienneté sera calculée en additionnant toutes les périodes couvertes par un contrat de travail chez le même employeur.

Art. 4. Modalités pour les travailleurs à temps partiel

Pour déterminer le nombre de jours de congé ou d'heures de congé en cas de travail à temps partiel, il faut appliquer la formule suivante : le régime hebdomadaire de travail divisé par 38 heures X le nombre de jours accordé par l'ancienneté.

Vu la multiplicité des horaires de travail, ce résultat est ensuite transformé en heures de congé au moyen d'une multiplication par 7,60 qui correspond à 7 heures 36 minutes.

Si, les décimales sont égales ou supérieures à 0,50, il faut arrondir à l'unité supérieure et si la décimale est inférieure à 0,50, il faut arrondir à l'unité inférieure.



Exemples :

$15 \text{ h} / 38 \text{ h} \times 3 \text{ jours} = 1,18 \text{ jour} \times 7,60 = 8,96 \text{ heures}$ soit 9 heures après l'arrondissement.

$29 \text{ h} / 38 \text{ h} \times 2 \text{ jours} = 1,52 \text{ jour} \times 7,60 = 11,55 \text{ heures}$ ou 12 heures après l'arrondissement.

Le régime hebdomadaire de travail correspond à la moyenne hebdomadaire du régime de travail des 4 semaines qui précèdent le jour de la demande de congé.

Les congés sont pris de commun accord.

Art. 5. La présente convention clarifie l'article 18 de la convention collective de travail du 11 mai 2009 relative aux conditions de salaire et de travail et portant des mesures de promotion de la formation.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.



Mesures pour les rémunérations, la formation et les conditions de travail

CCT du 8 juin 2011 (105.369)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

La présente convention s'applique aux employeurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté, et aux travailleurs qu'ils occupent.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers, les ouvrières, les employés et les employées.

CHAPITRE V. Classification

1. Catégorie 3 (coiffeur)

Au plus tard après 5 ans d'ancienneté dans le secteur, la coiffeuse ou le coiffeur obtient la catégorie 3.

Une dérogation pour le maintien dans la catégorie 2 n'est possible que si deux conditions sont remplies en même temps :

- l'employeur peut prouver qu'il a proposé chaque année au moins 16 heures de formation conformément à la convention collective de travail du 4 juin 2007;
- la commission de médiation instituée au sein de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté, sollicitée par l'employeur, a autorisé la dérogation.

Le travailleur pourra éventuellement prouver sa compétence via la validation des compétences.

Cet article entre en vigueur le 1er janvier 2012.

2. L'ancienneté dans l'esthétique

Les rémunérations liées à la classification sont fixées à partir de l'ancienneté dans le secteur.

CHAPITRE XIV. Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.
Elle entre en vigueur à partir du 1er janvier 2011.